

4S
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 25 boulevard Denis Soulier
84000 AVIGNON
892 223 256 RCS AVIGNON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 30 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le trente septembre,
A dix-neuf heures,

La Société 3N, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 100 000 euros, ayant son siège social 694 Chemin du Cèdre - 84140 AVIGNON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AVIGNON sous le numéro 843 568 395 RCS AVIGNON, représentée par son Président, Monsieur Mazen HADDAD.

Associée Unique et Président de la société 4S,

Propriétaire de la totalité des 200 actions de 50 euros composant le capital social de la Société 4S,

Après avoir exposé :

- qu'une augmentation de capital par souscription en numéraire permettrait à la Société de renforcer ses fonds propres et de présenter une meilleure crédibilité,
- que le capital pourrait être augmenté de 90 000 euros pour être porté à 100 000 euros par l'émission de 1 800 actions nouvelles de 50 euros chacune, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- que ces actions nouvelles seraient émises au pair, soit 50 euros par action,
- qu'elles seraient libérées en totalité lors de leur souscription,
- qu'afin de se conformer aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, elle doit statuer sur un projet d'augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés de la Société, dans les conditions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code de travail, dont le montant pourrait être fixé à 10 000 euros par la création de 200 actions nouvelles de numéraire,



A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Augmentation du capital social de 90 000 euros par la création de 1 800 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Modification corrélative des statuts,
- Adoption de l'enseigne SYRIA MARKET pour le fonds de commerce exploité à l'adresse du siège social,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique, après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de QUATRE VINGT DIX MILLE (90 000) euros pour le porter à CENT MILLE (100 000) euros, par l'émission de MILLE HUIT CENTS (1 800) actions nouvelles de numéraire de 50 euros de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit 50 euros par action.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus lui est réservée en totalité et qu'elle a d'ores et déjà libéré intégralement le montant de sa souscription, au moyen d'un versement en espèces.

L'Associée Unique constate en outre :

- que la somme de QUATRE VINGT DIX MILLE (90 000) euros, correspondant au montant de sa souscription en espèces a été déposée à la banque CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, agence Centre d'affaires Professionnels 168 avenue Pierre Sémard - 84000 AVIGNON à un compte "Augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé en date du 24 septembre 2024 établi par ladite banque ;

- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associée Unique décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :



ARTICLE 7 - Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme de CINQ CENTS (500) euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'Associée Unique en date du 9 février 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de NEUF MILLE CINQ CENTS (9 500) euros en numéraire, pour être porté à DIX MILLE (10 000) euros.

Suivant décision de l'Associée Unique en date du 30 septembre 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de QUATRE VINGT DIX MILLE (90 000) euros en numéraire, pour être porté à CENT MILLE (100 000) euros.

ARTICLE 8 - Capital social

« Le capital social est fixé à CENT MILLE (100 000) euros.

Il est divisé en DEUX MILLE (2 000) actions de CINQUANTE (50) euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie, attribuées en totalité à l'Associée Unique. »

QUATRIEME DÉCISION

L'Associée Unique, statuant en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, décide de ne pas réaliser d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire réservée aux salariés de la Société aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

CINQUIEME DÉCISION

L'Associée Unique décide d'adopter à compter de ce jour l'enseigne SYRIA MARKET pour le fonds de commerce exploité à l'adresse du siège social, sis 25 boulevard Denis Soulier à Avignon.

SIXIEME DECISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

***Certifié conforme à l'original
Pour la Société 3N, Présidente :
Mazen HADDAD***

